

## N° 5409

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991  
sur le secteur des assurances**

\* \* \*

(Dépôt: le 29.11.2004)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.11.2004) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	10
4) Commentaire des articles .....	11
5) Tableau de transposition de la Directive 2002/92/CE du Parle- ment européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'inter- médiation en assurance.....	19

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Palais de Luxembourg, le 23 novembre 2004

*Le Ministre du Trésor  
et du Budget,*

Luc FRIEDEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– A l'article 2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (ci-après désignée par la „Loi“) est ajouté un point 7., libellé comme suit:

- „7. de recevoir et d'examiner les plaintes et réclamations émanant d'un preneur d'assurances ou d'un autre intéressé contre toute personne physique et morale visée par la présente loi.“

**Art. 2.**– A l'article 15, point 3, de la Loi est inséré un tiret supplémentaire après le premier tiret de la teneur suivante:

- „– pour l'examen des conditions d'accès à l'activité d'intermédiation en assurance et son exercice, ou“

**Art. 3.**– L'article 15, point 4, de la Loi est complété afin de prendre la teneur suivante:

„4. Les points 1 et 3 du présent article ne font pas obstacle à l'échange et à la transmission d'informations au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger entre le Commissariat et:

- les autorités investies de la mission publique de surveillance des établissements de crédit et des autres institutions financières ainsi que les autorités chargées de la surveillance des marchés financiers,
- les banques centrales et autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires et, le cas échéant, les autres autorités chargées de la surveillance des systèmes de paiement,
- les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d'assurances et de réassurances, des intermédiaires en assurances et d'autres procédures similaires, et
- les personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurances, de réassurances, des autres établissements financiers et des intermédiaires en assurances,
- les actuaires indépendants des entreprises d'assurances exerçant en vertu de la loi une tâche de contrôle sur celles-ci,

pour l'accomplissement de leur mission de surveillance ainsi qu'à la transmission, aux organes chargés de la gestion de procédures de liquidation et de fonds de garantie, du Bureau Luxembourgeois, du Fonds Commun de Garantie Automobile et du Pool des risques aggravés, des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, à condition que les informations reçues par ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé au point 1 du présent article et dans la mesure où ces autorités, organes et personnes accordent les mêmes informations au Commissariat.

Lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne peuvent être divulguées à des organes ou autorités d'un pays tiers, aux autorités chargées de la surveillance des organes impliquées dans la liquidation et dans la faillite d'entreprises d'assurances et d'intermédiaires en assurances et aux actuaires indépendants sans l'accord explicite des autorités compétentes qui ont divulgué lesdites informations et exclusivement aux fins pour lesquelles ces dernières ont marqué leur accord.“

**Art. 4.**– La partie IV de la Loi est remplacée par les dispositions qui suivent:

### „PARTIE IV

#### **Les dirigeants et les intermédiaires d'assurances**

##### **Chapitre 1 – Les dirigeants d'entreprises d'assurances et autres intervenants du secteur des assurances**

**Art. 103.**– Les directeurs des entreprises luxembourgeoises et les mandataires généraux des succursales d'entreprises de pays tiers doivent être agréés par le ministre.

Les conditions d'agrément sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal détermine, pour les personnes visées à l'alinéa 1er, le niveau et le mode de contrôle de leurs connaissances professionnelles et des conditions de moralité et d'honorabilité professionnelle.

Les exigences professionnelles et les conditions de moralité et d'honorabilité professionnelle doivent être constamment remplies.

Les articles 110 et 111 sont applicables aux personnes visées à l'alinéa 1er.

### **Chapitre 2 – Les intermédiaires d'assurances et de réassurances**

**Art. 104.**– Aux fins du présent chapitre et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

1. „intermédiation en assurances“, toute activité consistant
  - à présenter ou à proposer des contrats d'assurance, ou
  - à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
  - à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en assurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurances.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en assurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurances ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;
2. „intermédiation en réassurances“, toute activité consistant
  - à présenter ou à proposer des contrats de réassurance, ou
  - à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
  - à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en réassurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurances ou de réassurances.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en réassurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat de réassurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise de réassurances ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;
3. „intermédiaire d'assurances“, toute personne physique ou morale qui, au sens de la présente loi, accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en assurances ou l'exerce;
4. „intermédiaire de réassurances“, toute personne physique ou morale qui, au sens de la présente loi, accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en réassurances ou l'exerce;
5. „intermédiaire“, toute personne physique ou morale qui exerce l'une des activités visées aux points 3) et 4);
6. „intermédiaire luxembourgeois“, tout intermédiaire (courtier, sous-courtier ou agent) dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine;
7. „agent“, toute personne physique ou morale qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurances ou de plusieurs entreprises d'assurances, si les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, et agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement.
 

Est également considéré comme agent, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, toute personne, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentaires à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;
8. „courtier d'assurances“, toute personne physique dirigeant une société de courtage en assurances ou établie à son propre compte et toute personne morale, qui, sans être liées à une ou plusieurs entreprises d'assurances, servent d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elles représentent et des entreprises d'assurances agréées à Luxembourg ou à l'étranger;

9. „sous-courtier d’assurances“, toute personne physique qui travaille sous la responsabilité d’un courtier d’assurances et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d’assurances, sert d’intermédiaire entre les preneurs d’assurances que le courtier représente et des entreprises d’assurances agréées à Luxembourg ou à l’étranger;
10. „courtier de réassurances“, toute personne physique dirigeant une société de courtage en réassurances ou établie à son propre compte et toute personne morale, qui, sans être liées à une ou plusieurs entreprises de réassurances, servent d’intermédiaire entre les entreprises d’assurances et les entreprises de réassurances;
11. „Etat membre“, un Etat membre de l’Espace Economique Européen;
12. „Etat membre d’origine“
  - lorsque l’intermédiaire est une personne physique, l’Etat membre dans lequel il a sa résidence professionnelle à partir de laquelle il exerce principalement l’activité d’intermédiation en assurances;
  - lorsque l’intermédiaire est une personne morale, l’Etat membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, si dans son droit national il n’a pas de siège statutaire, l’Etat membre dans lequel son administration centrale est située;
13. „Etat membre d’accueil“, l’Etat membre autre que l’Etat membre d’origine dans lequel un intermédiaire a une succursale ou preste des services;
14. „autorité compétente“, l’autorité que chaque Etat membre désigne pour l’immatriculation ou l’agrément des intermédiaires.

**Art. 104-1.**– Sans préjudice des exceptions prévues aux articles 109-1 et 109-3, il est interdit à toute personne physique ou morale de faire ou de tenter de faire, en qualité d’intermédiaire, des opérations d’assurances pour compte de tiers au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, si elle n’est pas préalablement agréée par le ministre.

**Art. 105.**– 1. Les intermédiaires luxembourgeois, à l’exclusion de leur personnel administratif, doivent être agréés par le ministre et être immatriculés au registre visé à l’article 107.

L’agrément ne peut être délivré aux personnes physiques qu’en qualité d’agent, de courtier d’assurances et de réassurances ou de sous-courtier d’assurances et aux personnes morales qu’en tant qu’agence d’assurances ou de société de courtage en assurances et en réassurances.

L’agrément ne peut être délivré à ces personnes morales qu’à condition qu’elles soient effectivement dirigées par une personne physique, elle-même titulaire d’un agrément pour l’activité exercée par ces personnes morales.

2. Avant d’être agréées, les personnes physiques indiquées au point précédent doivent disposer des connaissances professionnelles, justifier de la moralité et de l’honorabilité professionnelle requises. Elles doivent en outre être domiciliées ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg et se proposer d’exercer principalement leur activité au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg.

L’agrément des courtiers d’assurances est en outre soumis à la présentation d’un certificat d’assurance attestant la couverture de leur responsabilité civile professionnelle [dans la mesure et] d’après les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

Les conditions ci-dessus doivent être constamment remplies.

3. En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les personnes visées au premier point sont tenues de se soumettre à une épreuve d’aptitude dont le programme et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser de l’épreuve d’aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou de leur expérience professionnelle.

4. L’exercice de l’activité de courtier d’assurances et de sous-courtier d’assurances est incompatible avec celle d’agent. Lorsqu’un agent est agréé comme courtier d’assurances ou de sous-courtier d’assurances, l’agrément comme agent est retiré d’office et vice-versa.

5. Un règlement grand-ducal peut dispenser des conditions d'agrément prévues au présent chapitre les personnes physiques ou morales offrant des services d'intermédiation pour les contrats d'assurances qui sont complémentaires à d'autres produits ou services et fixer la durée et le niveau des primes maxima.

**Art. 106.–** 1. Les agents sont les mandataires des entreprises d'assurances. Ils exercent leurs fonctions à titre salarié ou non et à titre professionnel ou non professionnel.

Les agents ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une entreprise d'assurances autorisée à faire des opérations d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg. Nul agent ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurances dans la même branche.

Toutefois, un agent peut être agréé dans la même branche pour plusieurs entreprises, si ces entreprises en présentent conjointement la demande.

2. Les relations contractuelles entre les agents salariés et les entreprises d'assurances mandantes sont régies par le droit du travail.

Les relations contractuelles entre les agents non salariés et les entreprises d'assurances mandantes sont régies par une convention d'agence écrite entre parties. Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agent envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurances ainsi que les obligations des entreprises d'assurances, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat.

Un règlement grand-ducal peut fixer le cadre pour les conventions d'agence visées à l'alinéa précédent en précisant les points-clés à négocier entre parties et à définir par écrit en distinguant, le cas échéant, entre les conventions conclues avec un agent non salarié professionnel et avec un agent non professionnel. Les agents ne peuvent offrir à la souscription que les contrats d'assurance de l'entreprise pour laquelle ils sont agréés.

3. Il est loisible aux entreprises d'assurances de conférer à leurs agents ou à certains d'entre eux les titres d'agent principal ou d'agent général, à charge pour les entreprises d'en informer le Commissariat.

Il est interdit à tout agent de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui d'agent ou, le cas échéant, d'agent principal ou d'agent général.

4. Le retrait d'agrément peut être opéré, soit d'office par le ministre, soit à la demande conjointe de l'entreprise et de l'agent, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie de faire valoir sa position.

5. Toute décision de refus d'agrément ou de retrait doit être motivée et notifiée aux parties en cause. Au cas où le refus ou le retrait d'agrément est motivé par des raisons de défaut de moralité et d'honorabilité professionnelle, les raisons précises de ce refus sont communiquées à la seule personne concernée à l'exclusion de l'entreprise d'assurances mandante.

**Art. 106-1.–** 1. Les courtiers d'assurances, personnes physiques ou morales, sont les mandataires de leurs clients. Ils ne peuvent être agréés que sur demande écrite et à condition qu'ils ne soient pas liés à une ou plusieurs entreprises d'assurances.

2. Les sous-courtiers d'assurances ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une société de courtage en assurances ou d'un courtier en assurances, agréés conformément à l'alinéa précédent.

3. Il est interdit à tout courtier d'assurances et à tout sous-courtier d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier d'assurances, respectivement de sous-courtier d'assurances.

4. Pour les courtiers d'assurances, le retrait d'agrément peut être opéré, soit d'office par le ministre, soit à la demande du courtier d'assurances.

Pour les sous-courtiers d'assurances, le retrait d'agrément peut être opéré, soit d'office par le ministre, soit à la demande conjointe du sous-courtier d'assurances et du courtier d'assurances sous la responsabilité duquel il travaille, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

5. Lorsque le Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement au sens de l'article 25, points 2. et 3., les courtiers d'assurances et les sous-courtiers d'assurances ne peuvent s'adresser qu'à des entreprises y établies ou autorisées à y offrir leurs services.

**Art. 106-2.-** 1. Les courtiers de réassurances, personnes physiques ou morales, sont les mandataires de leurs clients. Ils ne peuvent être agréés que sur demande écrite et à condition qu'ils ne soient pas liés à une ou plusieurs entreprises de réassurances.

2. Il est interdit à tout courtier de réassurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier de réassurances.

3. Pour les courtiers de réassurances, le retrait d'agrément peut être opéré, soit d'office par le ministre, soit à la demande du courtier.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position.

**Art. 106-3.-** 1. Peuvent cumuler les fonctions de courtier d'assurances et de réassurances ceux qui en font la demande.

2. Ces intermédiaires peuvent faire état à l'égard du public du titre de courtier d'assurances et de réassurances.

**Art. 107.-** Les intermédiaires agréés au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 105 ou autorisés à y opérer en application des articles 109-1 et 109-3 ainsi que les éléments d'identification des autorités compétentes des autres Etats membres sont inscrits sur un registre tenu par le Commissariat qui est accessible par voie électronique. La configuration et le contenu de ce registre sont fixés par règlement grand-ducal.

Le retrait d'agrément volontaire ou à titre de sanction entraîne la radiation d'office du registre.

Lorsque, pour la commercialisation de leurs produits d'assurances à l'intérieur de l'Espace Economique Européen, les entreprises d'assurances ont recours aux services d'un intermédiaire, elles sont tenues de recourir uniquement à des intermédiaires figurant sur le registre tenu par le Commissariat ou une autorité compétente d'un autre Etat membre.

**Art. 108.-** 1. Avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance et, si nécessaire, à l'occasion de sa modification ou de son renouvellement, tout intermédiaire est tenu de fournir au client au moins les informations suivantes:

- a) son identité et son adresse;
- b) le registre dans lequel il a été inscrit et les moyens de vérifier qu'il a été immatriculé;
- c) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurances déterminée qu'il détient;
- d) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire détenue par une entreprise d'assurances déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurances déterminée;
- e) les procédures permettant aux clients et aux autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires et, le cas échéant, les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.

2. En outre, l'agent est tenu d'indiquer au client le nom de l'entreprise ou des entreprises pour lesquelles il travaille. Le sous-courtier d'assurances et, le cas échéant, le courtier d'assurances sont tenus d'indiquer au client le nom de la société de courtage en assurances pour laquelle ils travaillent.

3. Le courtier est tenu de fonder ses conseils sur base d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le contrat d'assurance qui serait adapté aux besoins du client.

4. Avant la conclusion d'un contrat d'assurance spécifique, l'intermédiaire précise, en particulier sur la base des informations fournies par le client, au minimum les exigences et les besoins de ce client en même temps que les raisons qui motivent tout conseil fourni au client quant à un produit d'assurances déterminé. Ces précisions sont modulées en fonction de la complexité du contrat d'assurance proposé.

5. Il n'est pas nécessaire de fournir les informations visées aux points précédents lorsque l'intermédiaire intervient dans le cadre de la couverture des grands risques tels que définis à l'article 25 paragraphe 1 point s), ni en cas d'intermédiation par des intermédiaires de réassurances.

**Art. 108-1.-** 1. Toute information fournie aux clients en vertu de l'article 108 est communiquée:

- a) sur papier ou sur tout autre support durable, au sens de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, disponible et accessible au client;
- b) avec clarté et exactitude, d'une manière compréhensible pour le client;
- c) dans une langue officielle de l'Etat membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue par les parties.

2. Par dérogation au point 1. a), les informations visées à l'article 108 peuvent être fournies oralement lorsque le client le demande ou lorsqu'une couverture immédiate est nécessaire. Dans ces cas, les informations sont fournies au preneur d'assurances conformément au point 1 immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

3. En cas de vente par téléphonie vocale, les informations préalables fournies au client sont conformes aux règles applicables à la commercialisation à distance des contrats d'assurance. En outre, les informations sont fournies au client conformément au point 1 immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

**Art. 108-2.-** 1. Les primes et toutes autres sommes ayant trait à un contrat d'assurance, régi par la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, que le preneur d'assurances verse à l'intermédiaire sont considérées comme versées à l'entreprise d'assurances.

Les sommes d'argent versées par l'entreprise d'assurances à l'intermédiaire qui sont destinées au preneur d'assurances ne sont considérées comme étant versées au preneur d'assurances que lorsque celui-ci les a effectivement reçues.

2. Lorsque les fonds visés au point 1 sont confiés à un intermédiaire, ils doivent être transférés par des comptes clients strictement distincts qui ne peuvent être utilisés afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite.

**Art. 109.-** 1. Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre est tenu de le notifier au Commissariat.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurances pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle est dûment autorisée à opérer en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

2. La notification visée au point 1. doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel le courtier ou l'agent envisage d'établir la succursale et l'adresse de cette dernière.

3. Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le Commissariat lui communique l'intention du courtier ou de l'agent d'effectuer des opérations en régime de libre établissement sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au point 1. Le Commissariat avise en même temps le courtier ou l'agent et, le cas échéant, l'entreprise d'assurances concernée.

Le courtier ou l'agent peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le Commissariat de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer

son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

**Art. 109-1.**– 1. Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.

2. L'intermédiaire peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le Commissariat a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

**Art. 109-2.**– 1. Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend effectuer pour la première fois des activités en régime de libre prestation de services dans un ou plusieurs Etats membres est tenu de le notifier au Commissariat.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurances pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre prestation de service ou en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

2. La notification visée au point 1. doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel le courtier ou l'agent envisage d'effectuer des prestations en régime de libre prestation de service.

3. Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le Commissariat lui communique l'intention du courtier ou de l'agent d'effectuer des opérations en régime de libre prestation de service sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au premier point. Le Commissariat avise en même temps le courtier ou l'agent et, le cas échéant, l'entreprise d'assurances.

Le courtier ou l'agent peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le Commissariat de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

**Art. 109-3.**– 1. Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en régime de libre prestation de services pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.

2. L'intermédiaire visé au point 1. peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le Commissariat a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

**Art. 109-4.**– Le Commissariat échange avec les autorités compétentes concernées les informations relatives aux intermédiaires d'assurances et de réassurances qui ont fait l'objet d'une sanction au sens de l'article 110 ou d'une des mesures susceptibles de conduire à la radiation du registre de ces intermédiaires. De plus, le Commissariat peut échanger en outre toute information pertinente relative aux intermédiaires concernés à la demande des autorités de contrôle d'un autre Etat membre.

### **Chapitre 3 – Dispositions communes**

**Art. 110.**– 1. Le Commissariat est chargé de la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie.

Il instruit les demandes d'agrément de ces personnes et présente toutes observations et avis au ministre.

2. En vue d'exercer sa surveillance, le Commissariat peut se faire délivrer tous documents et toutes pièces utiles par les intermédiaires luxembourgeois et, le cas échéant, par les entreprises d'assurances mandantes. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des mêmes personnes et, le cas échéant, dans les locaux professionnels des entreprises d'assurances mandantes. Il peut enfin s'entourer de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.

**Art. 111.**– 1. Sans préjudice de sanctions pénales, les personnes visées à la présente partie peuvent être frappées par le Commissariat d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 2.500 (deux mille cinq cents) euros pour toute infraction à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

Le Commissariat peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
- la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants de l'intermédiaire, personne morale.

Le Commissariat statue après une procédure contradictoire, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne concernée peut se faire assister ou représenter.

2. Le ministre peut retirer l'agrément accordé aux personnes visées aux articles 103 et 105 si elles ne remplissent plus les conditions d'agrément ou d'exercice telles que définies dans les articles précédents ou si elles manquent gravement aux dispositions de la présente loi ou d'une loi pénale luxembourgeoise.

Il est statué sur le retrait d'agrément sur simple requête du Commissariat, après instruction préalable faite par ce dernier, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste.

3. Les décisions prises par le ministre ou le Commissariat en application du présent article et des articles 103 et 105 ainsi que les décisions de refus ou de retrait d'agrément prises par le ministre peuvent être déférées au tribunal administratif. Elles doivent être motivées et notifiées à la personne concernée avec indication des voies de recours.

Pour le cas où le ministre ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est porté à six mois.

Le tribunal administratif statue comme juge du fond.“

**Art. 5.**– A l'article 113 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, l'énumération des intermédiaires d'assurances est complétée par le terme „sous-courtier“ à insérer entre les termes „... courtier ...“ et „... et en général ...“ et l'article est modifié en outre par l'ajout des termes „et à l'article 105“ à insérer entre les termes „... à l'article 103 ...“ et „... de la présente loi ...“.

**Art. 6.**– Les agréments accordés à des intermédiaires d'assurances avant le 1er septembre 2000 restent acquis à leurs bénéficiaires. Leur inscription au registre visée à l'article 107 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est opérée d'office.

Il en va de même pour les intermédiaires agréés entre le 1er septembre 2000 et l'entrée en vigueur de la présente loi pour autant que ces intermédiaires justifient des conditions d'agrément et d'exercice exigées par la présente loi.

**Art. 7.**– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur avec effet au 15 janvier 2005.

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à transposer, dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la directive 2002/92/CE du Parlement Européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance (ci-après la „Directive“).

Cette directive a pour objet, d'une part d'organiser le marché intérieur des intermédiaires d'assurances, notamment en leur permettant de fournir leurs services en régime de libre prestation de service ou en régime de libre établissement dans les autres Etats membres de l'Espace Economique Européen. D'autre part, la Directive se propose de renforcer la protection des preneurs d'assurances en imposant des conditions financières, d'assurance ou de garanties aux intermédiaires ainsi qu'en renforçant les obligations d'informations précontractuelles à l'égard de leurs clients.

L'entrée en vigueur des dispositions de la Directive est fixée au 15 janvier 2005.

La directive à transposer établit pour la première fois l'obligation pour les Etats Membres d'enregistrer les intermédiaires d'assurances et de soumettre leur activité en plus aux conditions précitées, à des conditions de connaissances et d'honorabilité professionnelles. Tel n'a pas été le cas jusqu'à présent dans certains Etats Membres. La transposition de la directive entraîne pour ces Etats Membres des changements profonds dans l'organisation des professions d'intermédiation d'assurance.

Tel n'est pas le cas pour le Luxembourg.

En effet dès 1853, le Grand-Duché de Luxembourg s'est doté d'une législation ayant pour objet le contrôle des assurances et qui visait déjà les intermédiaires d'assurances, à l'époque uniquement les agents. Cette législation a été modifiée à plusieurs reprises au fil du temps et les dispositions concernant les intermédiaires ont été fondues dans la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. Au moment de l'adoption de la loi de 1991, la notion de „courtier d'assurances“ a été introduite en droit luxembourgeois. Le présent projet de loi transpose les dispositions de la Directive dans la législation luxembourgeoise en modifiant les dispositions relatives aux intermédiaires d'assurances contenues actuellement dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

La législation actuelle soumet déjà les agents et courtiers d'assurances à l'obligation d'un agrément ministériel préalable. Cet agrément est essentiellement national.

La transposition de la Directive n'entraîne dès lors pas des changements fondamentaux pour le Grand-Duché de Luxembourg. Les connaissances professionnelles des candidats agents ou courtiers ont toujours été vérifiées soit sur base de titres et d'expérience, soit sur base d'épreuves écrites de vérification des connaissances. L'honorabilité professionnelle a toujours été vérifiée, notamment au regard de l'extrait du casier judiciaire du candidat. Aujourd'hui déjà une assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle est demandée aux courtiers d'assurances.

Au fond, la présente loi n'introduit que deux nouveautés:

Il est créé une nouvelle catégorie d'intermédiaires, à savoir les sous-courtiers d'assurances. Il s'agit d'une catégorie de professionnels qui opèrent en contact avec la clientèle pour compte d'un courtier indépendant.

En application de la Directive il est créé un registre accessible à distance par le public comprenant tous les intermédiaires dûment agréés. La protection du consommateur est également renforcée par l'introduction d'exigences relatives à des informations précontractuelles à fournir aux clients.

Il est prévu également d'étendre les missions du Commissariat aux Assurances en vue de lui permettre de recevoir les plaintes et réclamations contre des intermédiaires d'assurances comme l'exige la Directive. Il a été jugé opportun de ne pas limiter cette nouvelle mission aux seules plaintes et réclamations à l'encontre des intermédiaires d'assurances, mais d'étendre les compétences du Commissariat pour recevoir et traiter également les plaintes et réclamations contre les entreprises d'assurances.

Quant à la forme, dans le but de permettre une meilleure lisibilité, la partie IV de la loi a été scindée en trois chapitres distincts, le premier concernant les dirigeants d'entreprises d'assurances et les autres intervenants du secteur des assurances, le deuxième concernant les intermédiaires d'assurances proprement dits et le troisième comportant les dispositions communes à toutes les catégories de professionnels visés à la partie IV intermédiaires d'assurances.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1*

L'article 1 complète les missions du Commissariat aux Assurances (le „Commissariat“), définies à l'article 2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (ci-après la „Loi“), par celle de recevoir et d'examiner des plaintes et réclamations émanant d'un preneur d'assurances ou d'un autre intéressé contre toute personne physique et morale visée par la Loi.

Cette extension résulte de la transposition de l'article 10 de la directive 2002/92/CE du Parlement Européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance (ci-après la „Directive“). Il a été jugé opportun de permettre non seulement aux preneurs d'assurances de présenter des plaintes et réclamations contre les intermédiaires d'assurances mais également contre les autres acteurs du secteur des assurances soumis au contrôle du Commissariat, notamment contre les entreprises d'assurances. Cette mission, bien que ne figurant pas expressément parmi les missions actuelles du Commissariat, est déjà assurée en pratique pendant de nombreuses années. Le Commissariat n'a jamais refusé de prendre en considération et de tenter de trouver une solution aux problèmes et réclamations qui lui ont été adressés par des preneurs d'assurances ou des ayants cause à l'encontre de tout professionnel tombant sous l'autorité du Commissariat.

### *Article 2*

L'article 2 insère à l'article 15 point 3. de la Loi un tiret imposant au Commissariat de n'utiliser les informations confidentielles reçues à titre professionnel par les personnes concernées ou par des autorités nationales ou étrangères qu'en vue de l'examen des conditions d'accès concernant un intermédiaire en assurances.

### *Article 3*

Cet article complète l'article 15 de la Loi en élargissant aux intermédiaires le domaine de l'échange et de la transmission d'informations au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger avec des autorités ou d'autres personnes déterminées. Cet élargissement est la conséquence de la transposition en droit luxembourgeois de l'article 9 paragraphe 3 de la Directive, ayant trait à l'échange d'informations concernant les intermédiaires entre les Etats membres.

### *Article 4*

L'article 4 remplace la partie IV de la Loi en insérant un chapitre pour les dirigeants d'entreprises d'assurances et autres intervenants du secteur des assurances et un autre chapitre relatif aux intermédiaires d'assurances et de réassurances.

### *Article 103*

L'obligation pour les directeurs d'entreprises luxembourgeoises et les mandataires généraux des succursales d'entreprises de pays tiers de disposer d'un agrément ministériel, tel que requis par le 1er alinéa, est issu de l'ancien article 103 de la Loi. Il est à noter que les inspecteurs d'assurances ne sont plus soumis à l'obligation de se faire agréer. Cette exclusion ne vaut bien évidemment que si ces derniers ne se livrent pas à une activité d'intermédiation en assurances, dans quel cas les dispositions des nouveaux articles 104 à 111 du présent projet de loi, ayant trait aux intermédiaires d'assurances et de réassurances, leur deviennent applicables.

Les 2e et 3e alinéas renvoyant à un règlement grand-ducal pour la détermination et les modalités du contrôle des conditions d'agrément reprennent pour l'essentiel les articles 104 alinéa 1 et 105 alinéa 1 de la Loi.

Le 4e alinéa est repris de l'ancien article 104 alinéa 3 de la Loi et dispose que les exigences professionnelles et les conditions de moralité et d'honorabilité professionnelles doivent être constamment remplies.

L'alinéa 5 rend applicable aux dirigeants et mandataires généraux visés par l'article 103 les nouveaux articles 110 et 111, ayant trait aux pouvoirs de surveillance et de sanction du Commissariat et aux pouvoirs ministériels. Il est à noter que ces personnes étaient déjà soumises aux mêmes dispositions par l'ancien texte de loi.

#### Article 104

L'article 104 contient des définitions provenant en majorité de la Directive et applicables au seul chapitre ayant trait aux intermédiaires.

Le *1er paragraphe*, définissant l'intermédiation en assurances, correspond à l'article 2 point 3) de la Directive. Tombe sous cette définition avant tout l'activité des personnes administrant des conseils personnalisés en matière d'assurances ou qui jouent d'une autre façon une part active dans la conclusion du contrat.

Il est à noter qu'à des fins de bonne compréhension, la première exclusion donnée par cet article de la Directive se trouve légèrement reformulée. En effet, est seulement visée par cette exclusion le cas de la vente directe par une entreprise d'assurances sans prendre recours aux services d'un intermédiaire.

L'article 2 point 4) de la Directive, ayant trait à l'intermédiation en réassurances, est repris sous le *2e paragraphe* de l'article 104. Les remarques faites au paragraphe précédent et concernant la première exclusion faite par la Directive sont applicables à l'intermédiation en réassurances. Néanmoins, sont visées non seulement les activités des entreprises de réassurances mais également celles des entreprises d'assurances acceptant de réassurer des risques.

Le *paragraphe 3.* reprend la définition de l'intermédiaire d'assurances donnée à l'article 2 point 5) de la Directive. Il s'agit de toute personne qui accède contre rémunération à l'activité d'intermédiation en assurances. Le cas d'une personne agissant „contre rémunération“ est à voir par opposition à une personne qui agit de façon bénévole ou à titre non lucratif. Il s'agit donc de toute forme de rémunération, telles que salaires, commissions ou honoraires. Sont ainsi visées les personnes touchant une commission sur le produit d'assurances vendu mais par exemple aussi celles qui commercialisent des produits d'assurances dans le cadre de leur profession habituelle, pendant leurs heures de travail mais qui touchent uniquement une rémunération pour leur activité professionnelle principale. Ainsi, par exemple, les employés auprès d'agences bancaires qui pendant leurs heures de service vendent des produits d'assurances et qui ne touchent pas de commission sont néanmoins à considérer comme intermédiaire en assurances.

La définition de l'intermédiaire de réassurances prévue à l'article 2 point 6) de la Directive est transposée au *paragraphe 4.* La même explication qu'au paragraphe précédent concernant l'expression „contre rémunération“ est applicable au présent paragraphe.

Le *paragraphe 5.* définit l'„intermédiaire“ comme une personne physique ou morale qui exerce l'activité d'intermédiation en assurances ou en réassurances.

Sont énumérées au *paragraphe 6.* les trois catégories d'intermédiaires qui existent selon la législation luxembourgeoise: le courtier, le sous-courtier et l'agent.

La définition donnée au *paragraphe 7.* concerne les agents d'assurances. Son libellé ne correspond pas tout à fait à la définition retenue par la Directive à l'article 2 point 7) pour l'intermédiaire lié. Il a été jugé opportun, comme dans le passé, de laisser le choix aux entreprises d'assurances de confier l'encaissement des primes à leurs agents, ce qui n'est pas permis à un intermédiaire lié prévu par la Directive. Un agent d'assurances n'est donc pas un intermédiaire lié tel que prévu par la Directive. Le deuxième alinéa de ce paragraphe met une nouvelle fois en évidence ce qui a déjà été énoncé au commentaire relatif au paragraphe 3., à savoir que sont également soumis au régime des intermédiaires en assurances des personnes ayant une activité d'assurance complémentaire aux biens ou services fournis comme des employés de banque qui pendant leurs heures de services commercialisent des produits d'assurances.

Le *paragraphe 8.* reprend l'ancien article 107 alinéa 1 de la Loi en y ajoutant, dans un esprit de clarification, que les courtiers d'assurances peuvent être des personnes physiques ou morales. Selon la nouvelle distinction entre courtier et sous-courtier, seul un courtier peut remplir la fonction de représentant physique d'un courtier personne morale et devant à ce titre faire preuve de solides connaissances en matière d'assurances-vie et non-vie et en matière de gestion d'entreprises. Un courtier peut être établi à son propre compte, travailler pour une société de courtage ou être le représentant physique d'une telle société, en tant que salarié ou non.

Le *paragraphe 9.* introduit la notion de sous-courtier d'assurances. Un tel sous-courtier est quelques fois désigné en pratique comme chargé de clientèle. Il s'agit nécessairement d'une personne physique

qui a un niveau de connaissances professionnelles comparable à celui des agents d'assurances et qui travaille sous la responsabilité d'un courtier d'assurances. Il s'agit ici de créer un parallélisme entre le sous-courtier et l'agent qui travaille sous la responsabilité d'une entreprise d'assurances. Ainsi, un sous-courtier ne pourra ni s'établir à son propre compte, ni être le représentant physique d'une société de courtage.

Le *paragraphe 10.* définit le courtier de réassurances qui est une personne physique ou morale indépendante de toute entreprise de réassurances et qui sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurances et les entreprises de réassurances.

Le *11e paragraphe* définit la notion d'Etat membre comme étant un des Etats membres de l'Espace Economique Européen.

La définition de l'Etat membre d'origine de l'article 2 point 9) de la Directive est transposé au *paragraphe 12.* La Directive prévoit qu'il s'agit, dans le cas d'un intermédiaire personne physique, de l'Etat membre dans lequel sa résidence est située et dans lequel il exerce son activité. Il est bien entendu que „résidence“ signifie „résidence professionnelle“ et non pas „résidence privée“. Pour les intermédiaires personnes morales, il s'agit de l'Etat membre dans lequel le siège social est situé ou, selon la législation, dans lequel l'administration centrale est située.

Le *paragraphe 13.* reprend la définition de l'article 2 point 10) de la Directive pour déterminer la notion d'Etat membre d'accueil.

Au *paragraphe 14.*, l'autorité compétente est définie, conformément à l'article 2) point 11) de la Directive comme étant l'autorité que chaque Etat membre désigne pour l'immatriculation ou l'agrément des intermédiaires.

#### *Article 104-1*

Cet article correspond à l'ancien article 103 alinéa 1 qui prévoit que tout intermédiaire d'assurances doit être agréé par le ministre ayant dans ses attributions la surveillance des assurances privées („le Ministre“). Toutefois, les personnes physiques ou morales travaillant en régime de libre prestation de service et de libre établissement ne sont pas soumises à l'obligation d'agrément préalable par le Ministre. Elles sont soumises à l'obligation de notification prévue aux articles 109-1 et 109-3 du présent projet de loi.

#### *Article 105*

L'article 105, *paragraphe 1.*, 1er alinéa, dispose, comme le 2e alinéa de l'ancien article 103 de la Loi, que les intermédiaires doivent obtenir un agrément ministériel. Le 2e alinéa énumère les différentes sortes d'intermédiaires personnes morales ou personnes physiques prévues selon le droit luxembourgeois. Le 3e alinéa dispose que les représentants physiques des agences d'assurances doivent être des agents dûment agréés par le Ministre, les sociétés de courtage sont représentées par des courtiers d'assurances disposant d'un agrément du Ministre. Les représentants physiques de ces personnes morales doivent les diriger effectivement.

Le *2e paragraphe* correspond à l'ancien article 104 de la Loi et énonce les conditions d'agrément. Il répond aux exigences de l'article 3 paragraphe 3 alinéa 1 et de l'article 4 paragraphe 1 alinéa 1 de la Directive. Spécialement, le 2e alinéa transpose l'article 4 paragraphe 3 de la Directive. Le 3e alinéa est relatif à l'article 4 paragraphe 5 de la Directive.

Le *paragraphe 3.* reprend les alinéas 1 et 3 de l'ancien article 105 de la Loi. Ce paragraphe vaut également transposition de l'article 4 paragraphe 1 alinéa 1 de la Directive. Le 2e alinéa de l'ancien article 105 est devenu superfétatoire étant donné que la Directive abroge par son article 15 la directive 77/92/CE avec effet au 15 janvier 2005, directive à laquelle cet alinéa se référait. Il a donc simplement été prévu que des dispenses à l'examen peuvent le cas échéant être accordées si le ministre compétent juge les connaissances en matière d'assurances suffisantes, soit qu'elles aient été acquises par des études supérieures, soit par une expérience professionnelle de durée suffisante.

L'ancien article 108 de la Loi est repris par le *4e paragraphe* et réitère l'incompatibilité des activités d'agent et de courtier. Il concerne aussi les sous-courtiers d'assurances.

Le *paragraphe 5.*, basé sur l'article 1. paragraphe 2. de la Directive, permet à un règlement grand-ducal de dispenser de l'agrément des services d'intermédiation complémentaires à d'autres produits ou services fournis, telles que par exemple une extension de garantie d'un appareil électroménager.

#### *Article 106*

L'article 106 relatif aux agents reprend les dispositions de l'ancien article 106 de la Loi et les subdivise en 4 paragraphes. A des fins de clarification, le terme d'„agent indépendant“ a été remplacé par celui d'„agent non salarié“. Ces derniers sont bien évidemment les mandataires de ou des entreprises d'assurances mandantes mais s'organisent à titre indépendant contrairement aux agents salariés qui sont liés à l'entreprise d'assurances par un contrat de travail.

Ainsi, le *1er paragraphe* concerne l'agrément des agents.

Le *2e paragraphe* est relatif aux relations contractuelles entre les agents et les entreprises d'assurances mandantes. Au premier alinéa de ce paragraphe, la référence aux conventions collectives et aux contrats individuels de travail a été omise, étant donné que tous ces éléments sont déjà repris dans la notion générique de „droit du travail“.

Le *3e paragraphe* a trait aux titres que peut porter un agent. Ainsi, l'agent ne peut faire état à l'égard du public que du titre d'agent, d'agent principal ou d'agent général. Toutefois, cette disposition n'interdit nullement à ces personnes d'inscrire sur des cartes professionnelles ou du papier à entête, à titre purement informatif, leur fonction au sein de l'entreprise d'assurances ou de faire mention de l'existence d'un réseau d'agents dont ils font partie.

Le retrait d'agrément est référencié sous le *paragraphe 4.* et la procédure en cas de refus ou de retrait d'agrément figure au *paragraphe 5.*

#### *Article 106-1*

Afin de créer un certain parallélisme avec l'article 106 du présent projet de loi, le *1er et le 2e paragraphes* concernent l'agrément des courtiers respectivement des sous-courtiers. Le courtier et le sous-courtier ne doivent pas être liés à une ou plusieurs entreprises d'assurances. A titre exemplatif, peuvent être considérés comme étant liés les courtiers personnes physiques qui sont employés auprès d'une entreprise d'assurances, ou, les courtiers personnes morales dans le capital desquels une entreprise d'assurances détient une participation telle qu'elle peut exercer une influence significative sur les affaires de la société de courtage.

Le *paragraphe 3.* reprend les dispositions de l'ancien article 107 alinéa 3 portant interdiction au courtier de faire usage à l'égard du public d'un autre titre que celui pour lequel il a obtenu l'agrément.

Le *4e paragraphe* fixe la procédure du retrait d'agrément pour les courtiers et les sous-courtiers, tel que l'article 106 paragraphe 4. du présent projet de loi pour les agents.

Le *5e paragraphe* correspond à l'ancien article 107 alinéa 2 de la Loi.

#### *Article 106-2*

Le *paragraphe 1.* concerne l'agrément des courtiers de réassurances. Des sous-courtiers de réassurances ne sont pas prévus par le projet de loi, étant donné que cette catégorie de courtier ne travaille pas avec une clientèle privée mais exclusivement avec des professionnels.

Le *2e paragraphe* ayant trait au titre que peuvent porter les courtiers de réassurances contient des dispositions analogues à l'article 106 paragraphe 3 pour les agents et à l'article 106-1 paragraphe 3 pour les courtiers et sous-courtiers.

Concernant le retrait d'agrément, le *paragraphe 3.* reprend pour les courtiers de réassurances des dispositions comparables à celles énoncées à l'article 106-1 paragraphe 4 du présent projet de loi.

#### *Article 106-3*

Les fonctions de courtier d'assurances peuvent être cumulées avec celles de courtier de réassurances.

#### *Article 107*

L'article 107 porte création d'un registre des intermédiaires, tenu par le Commissariat et prévu à l'article 3 paragraphe 2 de la Directive. Il est accessible au public par voie électronique et son contenu

sera fixé par règlement grand-ducal. Selon le *1er paragraphe*, tout intermédiaire luxembourgeois, personne physique ou morale, agréé par le Ministre et tout intermédiaire d'un autre Etat membre qui a fait notifier son intention de travailler en régime de libre établissement ou de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg sera repris dans ce registre. Ce paragraphe couvre également les exigences de l'article 3 paragraphe 1. alinéa 1 de la Directive.

Le *paragraphe 2.* prévoit que la renonciation ou le retrait d'agrément aura pour conséquence la radiation de l'intermédiaire du registre en conformité avec les exigences posées par l'article 3 paragraphe 3 alinéa 2 de la Directive.

D'après l'article 3 paragraphe 6 de la Directive, les entreprises d'assurances doivent uniquement recourir aux services fournis par des intermédiaires inscrits au registre. Cette disposition est transposée par le *paragraphe 3.* Le non-respect de cette obligation par les entreprises d'assurances peut entraîner les sanctions de l'article 46 de la Loi.

Ainsi les entreprises d'assurances qui entendent commercialiser leurs produits à des preneurs domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg ne peuvent recourir qu'à des intermédiaires figurant au registre tenu par le Commissariat et qui contient le nom des intermédiaires agréés par le Ministre ou autorisés à opérer au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour la vente de produits d'assurances dans un autre Etat membre, les entreprises d'assurances luxembourgeoises ne peuvent recourir qu'à des intermédiaires immatriculés au registre de l'Etat membre concerné ou ayant notifié à l'autorité compétente dans leur Etat membre d'origine leur intention de travailler en régime de libre établissement ou de libre prestation de service dans l'Etat membre concerné.

#### *Article 108*

Cet article renforce les obligations d'informations précontractuelles à fournir par les intermédiaires en vue d'une meilleure information des preneurs d'assurances.

Le *1er paragraphe* transpose l'article 12 paragraphe 1 de la Directive.

L'article 12 paragraphe 1 point ii) de la Directive prévoit pour l'intermédiaire travaillant exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurances, d'indiquer à la demande du client les noms de celles-ci. Or, pour des raisons de transparence, le *paragraphe 2.* prévoit l'obligation pour les agents de révéler en tout état de cause le nom de la ou des entreprises pour lesquelles ils travaillent. Le sous-courtier devra indiquer le nom de la société de courtage pour laquelle il travaille.

Le *paragraphe 3.* reprend l'article 12 paragraphe 2 de la Directive. Le courtier devra ainsi fonder ses conseils sur un „nombre suffisant“ de contrats. Cette notion devra être déterminée au cas par cas, dépendant du genre et de la complexité du contrat demandé. Il est à noter que sont uniquement visés les courtiers d'assurances qui, par définition, ne sont pas liés à une ou plusieurs entreprises d'assurances.

Selon le *4e paragraphe*, qui reprend l'article 12 paragraphe 3 de la Directive, tout intermédiaire est tenu d'examiner les besoins et exigences du client et de préciser les raisons qui le motivent à recommander un produit d'assurance spécifique. Le volume de ces précisions dépend de la complexité du contrat. Ainsi le preneur potentiel dispose d'un moyen de vérifier que l'intermédiaire a bien identifié ses besoins.

Le *paragraphe 5.*, conformément à l'article 12 paragraphe 4 de la Directive, prévoit que l'accomplissement des exigences énumérées aux paragraphes 1 à 4 par les intermédiaires intervenant dans la couverture des grands risques et les intermédiaires de réassurances n'est pas requise. Il n'est en effet pas nécessaire de prévoir toutes ces formalités pour des relations contractuelles visant exclusivement des professionnels.

#### *Article 108-1*

L'article 108-1 reprend l'article 13 de la Directive. Le *1er paragraphe* énonce la manière selon laquelle les informations requises par l'article 108 doivent être fournies aux preneurs potentiels.

Le *paragraphe 2.* permet de déroger à ce principe en donnant ces informations oralement dans deux cas de figures, à savoir si le client le demande ou s'il requiert une couverture immédiate.

Le *paragraphe 3.*, conformément à l'article 13 paragraphe 3 de la Directive, prévoit qu'en cas de vente par téléphonie vocale, il y a d'abord lieu de se référer aux dispositions relatives à cette forme de vente qui sont contenues dans le projet de loi numéro 5389 sur la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs portant modification de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance. Ensuite, les informations visées à l'article 108 du présent projet de loi doivent être fournies selon la même forme que pour les autres cas de vente.

#### *Article 108-2*

L'article 108-2 concerne la protection des preneurs d'assurances contre la non-transmission par l'intermédiaire de toute somme du preneur d'assurance en vertu d'un contrat qui est destiné à l'entreprise d'assurances ou bien vice versa. L'article 4 paragraphe 4 de la Directive donne aux Etats membres quatre options à cet égard dont une au moins doit être choisie. Le présent projet de loi retient l'option a) et c), transposées à l'article 108-2.

Ainsi, le *1er paragraphe* dispose que les sommes versées par le preneur à l'intermédiaire sont considérées comme étant directement versées à l'entreprise d'assurances et les sommes transmises par l'entreprise d'assurances à l'intermédiaire pour être versées au preneur ne sont considérées comme étant versées au preneur que si celui-ci les a effectivement reçues. La disposition est néanmoins limitée aux sommes versées dans le cadre d'un contrat, soumis à la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances. Sauf les quelques contrats d'assurances pour lesquels le libre choix de la loi applicable est permis, tombent sous la protection de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances tous les contrats pour lesquels le Grand-Duché de Luxembourg est le pays d'engagement ou le pays de la situation du risque. Tel est le cas pour la quasi-totalité des contrats conclus par les particuliers et les petites entreprises au Luxembourg.

Le *2e paragraphe* prévoit que ces montants doivent transiter par des comptes clients strictement distincts du patrimoine de l'intermédiaire.

Il est évident que cet article ne saura jouer que si un contrat est valablement conclu entre un assureur et un preneur d'assurances.

#### *Article 109*

L'article 6 de la Directive introduit le régime du libre établissement et de la libre prestation de services pour les intermédiaires d'assurances.

Le *1er alinéa du paragraphe 1.* consacre le principe du libre établissement d'un courtier ou agent luxembourgeois, personne physique ou morale, sur le territoire d'un autre Etat membre.

Cette possibilité a été exclue pour le sous-courtier étant donné que l'agrément de sous-courtier ne permet pas, sur le plan national, de constituer une société de courtage ou d'exercer la profession de courtier à titre indépendant. Il ne lui est dès lors pas permis de créer un établissement stable sur le territoire d'un autre Etat membre. Pour ce faire, le sous-courtier devrait ou bien faire une demande d'agrément en tant que courtier personne physique ou bien renoncer à son statut de sous-courtier pour passer à celui d'agent.

En ce qui concerne les agents, il est à noter que, comme pour la demande d'agrément, la demande de travailler en régime de libre établissement doit émaner de l'entreprise d'assurances au titre de laquelle ils détiennent leur agrément. Cette entreprise ne pourra valablement faire une telle demande que si elle est autorisée elle-même à commercialiser en régime de libre établissement ses produits dans l'Etat membre pour lequel elle sollicite la notification pour ses agents.

Les succursales ainsi créées ne doivent pas nécessairement être dirigées par un courtier, respectivement un agent agréé par le Commissariat, étant donné qu'ils resteront soumis à la responsabilité du courtier ou de l'agent, personne physique ou morale, agréé au Grand-Duché de Luxembourg.

Le *paragraphe 2* indique que la notification doit contenir le nom de l'Etat membre sur le territoire duquel le courtier ou l'agent entend établir sa succursale.

En vertu du *paragraphe 3*, le Commissariat doit notifier, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande, cette intention à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, si celle-ci le souhaite. Le Commissariat avise en même temps l'intermédiaire concerné de cette notification. Lorsque

l'Etat membre d'accueil souhaite être notifié, le courtier, respectivement l'agent, pourront commencer leur activité en libre établissement un mois après la notification faite par le Commissariat. Lorsque l'Etat membre d'accueil ne souhaite pas obtenir de notification à ce sujet, l'intermédiaire peut immédiatement commencer son activité après qu'il a informé le Commissariat par écrit de son intention de travailler dans tel Etat membre en régime de libre établissement.

#### *Article 109-1*

Le *1er paragraphe* est le pendant du 1er paragraphe de l'article 109 du présent projet de loi. Il dispose qu'un intermédiaire d'un autre Etat membre peut, dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg à condition que l'autorité compétente de son Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.

Le *2e paragraphe* indique que cet intermédiaire peut commencer son activité en régime de libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg un mois après que le Commissariat a reçu la notification de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'intermédiaire.

#### *Article 109-2*

Comme l'article 109 du présent projet de loi prévoit les modalités concernant le régime de libre établissement, le présent article prévoit des dispositions analogues relatives au régime de la libre prestation de services.

Le 1er alinéa du *paragraphe 1* consacre le principe de la libre prestation de services par un courtier ou agent luxembourgeois, personne physique ou morale, sur le territoire d'un autre Etat membre.

Cette possibilité a été exclue pour un sous-courtier étant donné que l'agrément de sous-courtier ne lui permet pas sur le plan national de commercialiser des produits d'assurances pour son propre compte. Il ne lui est dès lors pas permis de travailler en régime de libre prestation de services sur le territoire d'un autre Etat membre. Il est toutefois permis au sous-courtier de travailler sur le territoire d'un autre Etat membre pour la succursale du courtier sous la responsabilité duquel il travaille et au titre duquel il détient son agrément.

En ce qui concerne les agents, il est à noter que, comme pour la demande d'agrément, la demande pour un agent de travailler en régime de libre prestation de services, doit émaner de l'entreprise d'assurances au titre de laquelle ils détiennent leur agrément. Cette entreprise ne pourra valablement faire une telle demande que si elle est autorisée elle-même à commercialiser soit en régime de libre établissement, soit en régime de libre prestation de services ses produits dans l'Etat membre pour lequel elle sollicite la notification pour ses agents.

Le *paragraphe 2* indique que la demande doit contenir le nom de l'Etat membre sur le territoire duquel le courtier ou l'agent entend commercialiser des produits d'assurances en régime de libre prestation de services.

En vertu du *paragraphe 3*, le Commissariat doit notifier, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande, cette intention à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, si celle-ci le souhaite. Le Commissariat avise en même temps l'intermédiaire concerné de cette notification. Lorsque l'Etat membre d'accueil souhaite être notifié, le courtier, respectivement l'agent, pourront commencer leur activité en régime de libre prestation de service un mois après la notification faite par le Commissariat. Lorsque l'Etat membre d'accueil ne souhaite pas obtenir de notification à ce sujet, l'intermédiaire peut immédiatement commencer son activité après qu'il a informé le Commissariat par écrit de son intention de travailler dans tel Etat membre en régime de libre prestation de services.

#### *Article 109-3*

Le *1er paragraphe* est le pendant du 1er paragraphe de l'article 109-2 du présent projet de loi. Il dispose qu'un intermédiaire d'un autre Etat membre peut, dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, faire des prestations en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg à condition que l'autorité compétente de son Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.

Le 2e paragraphe indique que cet intermédiaire peut commencer son activité en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg un mois après que le Commissariat a reçu la notification de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'intermédiaire.

*Article 109-4*

Cet article transpose l'article 9 alinéa 2 de la Directive et concerne l'échange d'informations avec les autorités compétentes des autres Etats membres, soit d'office ou sur demande. Afin de pouvoir pleinement coopérer, l'article 15 de la Loi a été modifié pour permettre l'échange d'informations relatif aux intermédiaires.

*Article 110*

Les paragraphes 1. et 2. reprennent les dispositions de l'ancien article 109 paragraphes 1. et 2. de la Loi concernant les compétences du Commissariat à l'égard des dirigeants et intermédiaires.

*Article 111*

En ce qui concerne les sanctions disciplinaires énoncées au paragraphe 1, il a été ajouté au point 3 de l'ancien article 109 de la Loi, comme pour les entreprises d'assurances à l'article 46 paragraphe 2 de la Loi, la possibilité de suspendre temporairement un ou plusieurs dirigeants d'une agence d'assurances ou d'une société de courtage en assurances. Ce paragraphe répond également aux exigences de l'article 8 paragraphes 3 et 4 de la Directive.

Le 2e paragraphe concernant le retrait d'agrément, reprend l'ancien article 110 de la Loi et répond aux exigences de l'article 3 paragraphe 3 alinéa 2 et de l'article 8 paragraphe 4 de la Directive.

Les voies de recours, identiques à celles énoncées à l'ancien article 111 de la Loi, sont indiquées au paragraphe 3. Ainsi ce texte satisfait également aux exigences des articles 8 paragraphe 5 et 14 de la Directive.

*Article 5*

Avec l'introduction des sous-courtiers, il est nécessaire d'étendre les dispositions pénales à cette nouvelle catégorie d'intermédiaires.

Vu la division de la 4e partie de la Loi en deux chapitres, il est indispensable d'insérer une référence à l'article 105 de la Loi, en vue de soumettre les mêmes personnes que celles visées par l'ancien texte de loi aux peines prévues au présent article.

*Article 6*

La possibilité offerte par la Directive dans son article 5 a été saisie afin de permettre que tous les intermédiaires agréés avant le 1er septembre 2000 soient inscrits automatiquement dans le registre prévu à l'article 107 de la Loi.

En ce qui concerne les intermédiaires agréés après cette date et jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'inscription n'est pas automatique dans ces cas. En effet, l'intermédiaire doit justifier des conditions d'agrément et d'exercice exigées par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

*Article 7*

L'article 7 dispose en conformité avec l'article 16 paragraphe 1 alinéa 1 de la Directive que les dispositions du présent projet de loi entrent en vigueur le 15 janvier 2005.

**TABLEAU DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2002/92/CE  
du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002  
sur l'intermédiation en assurance**

<i>Article Directive</i>	<i>Article de la loi modifiée du 6.12.91</i>	<i>Proposition de transposition</i>	<i>Commentaires</i>
1.1			non transposable
1.2		105 (5)	à régler par règlement grand-ducal
1.3			non transposable
2.1	25 (i)		
2.2	25 aa)		
2.3		104 (1)	
2.4		104 (2)	
2.5		104 (3)	
2.6		104 (4)	
2.7		104 (7)	contrairement à l'intermédiaire lié, l'agent peut encaisser des primes
2.8	25 s)		
2.9		104 (11)	
2.10		104 (12)	
2.11		104 (13)	
2.12			non transposé
3.1 al 1		107 al 1	
3.1 al 2			option non retenue
3.1 al 3		105 (1)	
3.1 al 4			à régler par règlement grand-ducal
3.2 al 1		107 al 1	à régler par règlement grand-ducal
3.2 al 2		107 al 1	
3.3 al 1		105 (2)	
3.3 al 2		107 al 2 + 111	
3.4			option non retenue
3.5			non transposable
3.6		107 al 3	
4.1 al 1		105 (2) + (3)	
4.1 al 2			option non retenue
4.1 al 3			option de l'art. 3 (1) § 2 non retenue
4.1 al 4			non transposable
4.2 al 1			à régler par règlement grand-ducal
4.2 al 2			option de l'art. 3 (1) § 2 non retenue
4.2 al 3			en suspens
4.3		105 (2) al 2	montants à fixer par règlement grand-ducal
4.4		108-2	options a) et c) choisies
4.5		105 (2) al 3	
4.6			non transposable

<i>Article Directive</i>	<i>Article de la loi modifiée du 6.12.91</i>	<i>Proposition de transposition</i>	<i>Commentaires</i>
4.7			non transposable
5		107	cet article devrait couvrir le point 5
6.1 al 1		109 à 109-3	
6.1 al 2		109 à 109-3	
6.1 al 3		109 à 109-3	
6.2			non transposable
6.3			non transposable
7.1	2 (2)		
7.2	2 (2)		
7.3			non transposable (absence de pluralité d'autorités de contrôle)
8.1		111-1 ss	
8.2	46	107 al 3	„infraction à la présente loi“
8.3		111 ss.	
8.4		111 ss.	
8.5		111 (3)	
9.1			non transposable
9.2		109-4	
9.3		15	
10		2 (7)	
11.1			non transposable
11.2			non transposable
12.1		108 (1) + (2)	
12.2		108 (3)	
12.3		108 (4)	
12.4		108 (5)	
12.5			non transposable
13.1		108-1 (1)	
13.2		108-1 (2)	
13.3		108-1 (3)	
14		111 (3)	
15			article 5 projet de loi
16.1			non transposable
16.2			non transposable
17			non transposable